



ARRÊTÉ

PR - 687

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 13 octobre 2009

16 décembre 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 13 octobre 2009, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Ratification de l'accord entre le Conseil administratif, l'Eglise protestante de Genève et Monsieur Thierry Leyne en vue de se soumettre à toutes les conditions qu'imposera le plan localisé de quartier N° 29588

Crédit de 1 000 000 F destiné à l'acquisition de 1 416 m² de terrain à l'Eglise protestante de Genève et au versement éventuel d'une indemnité aux bénéficiaires de la servitude de restriction d'affection N° 44321

Autorisation accordée à l'octroi d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) de 99 ans à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, pour la construction du bâtiment B3 sur la parcelle issue du remembrement foncier prévu dans le plan localisé de quartier N° 29588

Autorisation accordée au Conseil administratif de convertir l'accord et l'octroi du DDP précités en actes authentiques

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'engagement réciproque entre l'ensemble des propriétaires signé les 12 février et 5 mars 2008,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – L'accord, signé les 12 février et 5 mars 2008, entre le Conseil administratif, l'Eglise protestante de Genève et M. Thierry Leyne en vue de se soumettre à toutes les conditions qu'imposera le plan localisé de quartier N° 29588, situé à l'angle du chemin Rieu et de la route de Malagnou, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 000 000 F, frais de notaire et géomètre compris, en vue de l'acquisition d'environ 1416 m² de terrain à l'Eglise protestante de Genève et du versement éventuel d'une indemnité aux bénéficiaires de la servitude de restriction d'affectation inscrite au Registre foncier le 23 juillet 1935 sous le numéro 44321.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 000 000 F.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes nécessaires à la réalisation du plan localisé de quartier N° 29588 à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 6. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Art. 7. – Le Conseil administratif est autorisé à octroyer un droit de superficie distinct et permanent pour une durée de 99 ans à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social pour la construction du bâtiment B3 sur la parcelle issue du remembrement foncier prévu dans le plan localisé de quartier N° 29588 situé angle chemin Rieu/route de Malagnou. Il est autorisé à convertir cet accord en acte authentique.

A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.

Communiqué à :
DIM/SSCO 6
DSPE 1
DF 1
DCTI 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Lydia Gelpi